

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

**RÈGLEMENT NUMÉRO 178 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 178

94-07-09

Adoption règlement numéro 178

Suivant les directives du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 26 juin 2009 ;

Il est proposé par M. Mario Santini,
Secondé par M. Alexandre Zalac et résolu

QUE le conseil municipal adopte le règlement suivant :

Règlement numéro 178 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Le conseil décrète ce qui suit :

1 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
2. « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2 - À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans un cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Remp., R213-2016, a.1 (2016-08-01)
Remp., R270-2023, a.3 (aaaa-mm-jj)

- 2.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze (12) mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, c. F-2.1, r. 14).

Aj., R270-2023, a.4 (aaaa-mm-jj)

3 - Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4 - Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Jean Lalonde, maire

Lise Couët, directrice-générale

Avis de motion – dispensé par le MAMROT

Adopté le 14 juillet 2009

Publication faite à la Gazette officielle. - octobre- novembre 2009

Entrée en vigueur – 1^{er} décembre 2009-09-23 Début de la perception de la taxe par les télécommunicateurs pour le compte du ministère du Revenu du Québec

À partir de 2010 – Versements mensuels par l'Agence aux municipalités